

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.130 du 29 juin 2012

A. 203.573/VIII-7903

En cause : **DEMBOUR** Benoît,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne du logement,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

DORDAIN Christelle,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2012 par Benoît DEMBOUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil d'administration de la Société wallonne du logement du 28 novembre 2011 désignant Madame Christelle DORDAIN en qualité de directrice-gérante de l'Immobilière publique Péruwelz-Leuze-Frasnes" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par Christelle DORDAIN qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 3 mai 1955 et a, par un arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, été désigné, pour une durée initiale de six mois, commissaire spécial auprès de la société de logement de service public "Immobilière publique Pérulwez-Leuze-Frasnes" (ci-après IPPLF). Cette désignation a apparemment été renouvelée par deux fois.

2. En sa séance du 27 juin 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a approuvé le profil de fonction de l'emploi de directeur-gérant pour l'IPPLF à pourvoir ainsi que le plan de communication de la vacance. Le 29 août 2011, la partie adverse a adopté le calendrier de la procédure de recrutement, désigné la société qui procédera à l'assessment, déterminé la composition du jury et fixé à 50% minimum dans chacune des matières le seuil de réussite à l'épreuve écrite.

3. Sur les quarante-six candidatures déposées à la suite de l'avis de vacance, seules vingt-quatre, dont celle du requérant et de Christelle DORDAIN, ont été jugées recevables. À l'issue de l'épreuve écrite, seules les candidatures du requérant et de Christelle DORDAIN ont été retenues.

4. Les deux candidats ont, le 11 octobre 2011, participé à l'assessment au terme duquel un dossier psychotechnique de chaque candidat a été établi.

5. Le 21 octobre 2011, les deux candidats ont été entendus par le jury de sélection. Après ces auditions, le jury a estimé que les deux candidats convenaient pour la fonction et a choisi de classer Christelle DORDAIN en première position au terme de la motivation suivante :

- " - Elle gérera la SLSP de façon structurée,
- Elle a une bonne expérience de la gestion d'équipe,
- Elle assumera mieux la gestion à long terme,
- Elle est très structurée dans ses réponses et a le sens des objectifs à atteindre,
- Elle est organisée et orientée «résultat»,
- Elle est opérationnelle directement (7 jours de préavis)".

6. Le 28 novembre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé de désigner Christelle DORDAIN en qualité de directrice-gérante de l'IPPLF. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier du 7 décembre 2011;

Considérant que, par une requête introduite le 28 février 2012, Christelle DORDAIN demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État; qu'elle expose qu'en vertu des articles 158, § 1^{er}, et 159 du Code wallon du logement, les relations entre la société de logement de service public et le directeur-gérant sont d'ordre contractuel et qu'il n'existe pas d'acte détachable susceptible d'être déféré à la censure du Conseil d'État; qu'elle se réfère, sur ce point, à un arrêt n° 185.337 du 10 juillet 2008;

Considérant qu'il ressort des articles 158 et 159 du Code wallon du logement que le directeur-gérant d'une société de logement de service public est engagé dans le cadre d'une relation de travail contractuelle et non statutaire; que la théorie de l'acte détachable trouve à s'appliquer au contentieux de la fonction publique et n'est nullement limitée aux marchés publics; que l'arrêt n° 185.337, précité, est isolé et son enseignement a depuis lors été remis en cause, notamment par l'arrêt n° 217.647 du 1^{er} février 2012; que, spécialement lorsque le recrutement d'un agent contractuel s'inscrit dans le cadre d'une procédure ayant donné lieu à un appel aux candidats ainsi qu'à une procédure de sélection, l'acte unilatéral de retenir une des candidatures est

détachable du contrat de travail conclu avec le candidat retenu; que le déclinaire de compétence est rejeté;

Considérant en outre que, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 217.647, précité, en cas d'annulation de l'acte détachable précédent la signature du contrat de travail, l'autorité administrative qui est soumise au respect tant du principe de légalité que de l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation devra nécessairement tirer les conséquences du vice de légalité retenu par le Conseil d'État en procédant, le cas échéant, à la rupture de la relation de travail; que le fait que l'employeur du candidat nommé n'est pas la partie adverse mais l'IPPLF ne remet nullement en cause l'application de la jurisprudence précitée dès lors que l'IPPLF a la qualité d'autorité administrative et qu'un éventuel arrêt d'annulation revêt une autorité de chose jugée valant erga omnes;

Considérant que le requérant estime que son écartement pour la fonction de directeur-gérant l'expose, compte tenu de circonstances particulières, à un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il expose, tout d'abord, qu'il était candidat à la fonction de directeur-gérant de l'IPPLF qu'il a exercé pendant dix-huit mois à l'occasion de l'exercice de son mandat de commissaire spécial et qu'il y a consacré le meilleur de ses compétences; qu'il relève qu'il avait été initialement désigné commissaire spécial pour un mandat de six mois et que ce mandat a été renouvelé à deux reprises ce qui confirme qu'il donnait entière satisfaction dans l'exercice de cette fonction; qu'il considère que, dans de telles conditions, l'acte attaqué, et par conséquent la désignation d'une autre personne à la fonction de directeur-gérant, est constitutif d'un préjudice moral grave dès lors que son aptitude à une fonction qu'il a pourtant exercée ces derniers dix-huit mois est remise en cause; qu'il estime que l'atteinte ainsi portée à sa réputation est, d'autant plus grave, qu'elle l'affecte dans l'ensemble du secteur dans lequel il a exercé ses activités ces dernières années et l'empêchera d'y envisager quelque reconversion professionnelle que ce soit; qu'il expose enfin qu'en raison de son âge (57 ans), un arrêt d'annulation interviendrait trop tard pour qu'il lui permette d'être, à nouveau, candidat à la fonction de directeur-gérant ou encore d'avoir la chance d'y être nommé tenant compte du peu de temps qui s'écoulerait entre une nouvelle procédure de recrutement et le jour où il atteindrait l'âge de 65 ans;

Considérant que tout acte de candidature à une nomination ou à l'exercice d'un mandat expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, de sorte que la nomination d'un concurrent n'est pas, en elle-même, génératrice d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'aucune des circonstances particulières invoquées par le requérant n'est de nature à remettre en cause ce constat; que l'âge du requérant qui ne sera pensionné que dans huit années disposera en cas d'annulation de

l'acte attaqué de la possibilité de concourir à nouveau pour l'emploi en cause; qu'en ce qui concerne le préjudice professionnel et moral allégué par le requérant, la motivation de l'acte attaqué n'est nullement dénigrante à son égard et ne conteste nullement ses compétences en qualité de commissaire-spécial, fonction qu'il exerce encore à ce jour; que, dans ce contexte, le simple fait que la candidature d'une autre personne ait été retenue pour l'exercice d'une fonction de directeur-gérant n'est nullement de nature à compromettre toute perspective de carrière dans le secteur du logement social où il demeure actif dans une fonction à responsabilité; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite le 28 février 2012 par Christelle DORDAIN est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.